



LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

DECISION N° 2024-014/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 25 JANVIER 2024

AFFAIRE N°2024-014/ARMP/SA/1035-23

AUTO-SAISINE DE L'ARMP A LA SUITE  
DE LA DENONCIATIONS DE LA PRMP  
DE L'AGENCE POUR LA  
CONSTRUCTION DES  
INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE  
L'EDUCATION (ACISE)

CONTRE

LA SOCIETE « AGMF SARL »

- 1- DECLARANT ETABLI LA PRODUCTION DE FAUSSE ATTESTATION DE TRAVAIL DANS SON OFFRE PAR L'ENTREPRISE « AGMF SARL » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°T\_MESTFP\_64821 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MODULES DE SALLES DE CLASSES, LABORATOIRES ET BLOCS DE LATRINES (PROJETS JAPON KR1) DE L'ACISE ;
- 2- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN :
  - DE L'ENTREPRISE « AGMF SARL », POUR UNE DUREE DE deux (02) ANS, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 AU 31 JANVIER 2026 ;
  - DE MONSIEUR AGLETE MARTIN (SON GERANT), POUR UNE DUREE DE DEUX (02) ANS, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 AU 31 JANVIER 2026
  - DE MONSIEUR ATCHIKPA WILFRIED (SON DIRECTEUR TECHNIQUE), POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2024 AU 31 JANVIER 2029

### LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0167/PR/ACISE/PRMP/SPM/2023 du 26 mai 2023 enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1035-23 à la même date, portant informations complémentaires relatives au recours de la société « AGMF SARL » ;
- Vu les mesures d'instruction et procès-verbaux d'audition en date du vendredi 30 juin 2023 des parties impliquées dans ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 24 janvier 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire, le jeudi 25 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

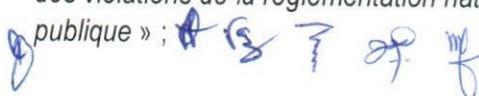
## I- LES FAITS

Par lettre n°0167/PR/ACISE/PRMP/SPRMP/2023 du 26 mai 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une dénonciation contre l'entreprise « AGMF SARL » qui a fourni dans son offre, une fausse attestation de travail pour justifier la capacité technique de son Directeur Technique dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international N°T\_MESTFP\_64821 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines (projets Japon KR1) de l'ACISE.

Sur la base desdites informations, l'ARMP s'est auto-saisie du dossier aux fins.

## II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;



Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour mener des investigations sur les violations de la réglementation en matière de marchés publics dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international N°T\_MESTFP\_64821 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines (projets Japon KR1) et de situer la responsabilité des acteurs impliqués dans ledit dossier ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine a été décidée par le Conseil de régulation en sa session du 30 mai 2023 ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

### III- DISCUSSION

#### A- MOYENS DE LA PRMP DE L'ACISE

A l'appui de sa dénonciation par lettre n°0167/PR/ACISE/ PRMP/SPM/2023 du 26 mai 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a soutenu les moyens ci-après :

- 1- « *l'entreprise AGMF SARL a été éliminée à l'étape de la qualification pour non satisfaction des exigences du DAO en ce qui concerne l'expérience du Directeur Technique. Conformément au DAO, pour les entreprises naissantes, le Directeur Technique doit disposer de cinq (5) ans d'expériences dans des travaux répartis sur plusieurs sites* » ;
- 2- « *l'ACISE a pu obtenir quelques informations auprès de certaines autorités contractantes et de la Société ISIS CONSTRUCTION Sarl qui a délivré une attestation de travail à Monsieur ATCHIKPA Wilfried. Au dire du CST d'alors de la mairie de Tchaourou, le marché de construction et équipements d'un module de trois classes plus bloc de latrines à l'EPP Kika, Commune de Tchaourou, pour lequel, la Société ISIS CONSTRUCTION Sarl a délivré une attestation de travail à Monsieur ATCHIKPA Wilfried en qualité de Directeur technique de Janvier 2020 à Décembre 2021, n'a démarré qu'en 2022 et est encore en cours d'exécution. Suite à un courrier adressé au Directeur de ISIS CONSTRUCTION SARL pour confirmer l'authenticité de l'attestation de travail délivrée à Monsieur ATCHIKPA Wilfried, le gérant de la Société, Monsieur Hospice Tinikowa AKPO, signataire du marché relatif à la construction et équipements de magasin de*

warrantage à Bouyérou à N'Dali a déclaré que de 2018, année de création de la société, jusqu'à son départ en août 2020, Monsieur ATCHIKPA Wilfried n'a jamais été Directeur Technique de la Société mais plutôt le promoteur de la société ISIS CONSTRUCTION Sarl qu'il a créée au nom de son cousin ASSOGBA Israël. Il est constaté que le cachet que porte l'attestation de travail délivrée par ISIS Construction Sarl au profit du sieur ATCHIKPA Wilfried porte le numéro personnel de ce dernier » ;

- 3- « des alertes de divers maitres d'ouvrages faisant objet de soumission aux appels d'offres, aux abandons de chantier de la part de la société ISIS CONSTRUCTION SARL. La dernière était de la part de la Mairie de Malanville pour abandon de chantier. Face à cette dénonciation qui met en jeu la crédibilité du sieur ATCHIKPA Wilfried, il est à craindre que le sieur Martin AGLETE, Directeur de l'Entreprise AGMF SARL ne soit aussi un prête-nom et qu'une fois le marché gagné, l'avance de démarrage reçue, viendra se plaindre tout comme le sieur Hospice Tinikowa AKPO, des manœuvres frauduleuses du sieur ATCHIKPA Wilfried » ;
- 4- « au regard de ce qui précède, il est clair que AGMF SARL est une entreprise indélicate et incapable, portée par un monsieur au passé peu recommandable qui, à l'exécution abandonnera les chantiers privant de ce fait les apprenants de salles de classe, augmentant ainsi le nombre de marchés en souffrance que gère l'ACISE, à cause des entreprises indélicates qui peinent à exécuter les marchés gagnés » ;

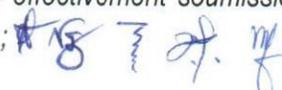
Lors de son audition, le vendredi 30 juin 2023, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE a apporté les informations complémentaires ci-après :

- 5- « je confirme toutes les informations portées à la connaissance de l'ARMP » ;
- 6- « monsieur Wilfried ATCHIKPA a reconnu par écrit qu'il a créé la société « ISIS CONSTRUCTION Sarl » au nom de son cousin ASSOGBA Israël et s'est fait délivrer des attestations de travail au nom de son cousin qui en réalité ne représente rien dans la société et certainement a fait la même chose avec l'entreprise « AGMF SARL » ;
- 7- « une attestation de travail délivrée au profit de monsieur Wilfried ATCHIKPA porte le numéro de téléphone de monsieur Wilfried ATCHIKPA » ;
- 8- « il s'agit de l'attestation de travail délivrée par la société « ISIS CONSTRUCTION Sarl » à monsieur Wilfried ATCHIKPA, le 1<sup>er</sup> février 2022 et qui porte un cachet portant son propre numéro de téléphone » ;
- 9- « monsieur AKPO serait le gérant de la société ISIS-CONSTRUCTION SARL ».

#### **B- MOYENS DE L'ENTREPRISE « AGMF SARL »**

Lors de son audition du vendredi 30 juin 2023, monsieur AGLETE Martin, Gérant de l'entreprise « AGMF SARL » a fait les déclarations qui suivent :

- 1- « l'entreprise « AGMF SARL » a été effectivement soumissionnaire de l'appel d'offres ouvert

international n°T\_MESTFP\_64821 » ; 

- 2- « le Directeur Technique de l'entreprise « AGMF SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°T \_MESTFP \_64821 est monsieur ATCHIKPA Wilfried, à qui la société ISIS CONSTRUCTION Sarl a délivré une attestation de travail »;
- 3- « Martin AGLETE en tant que Gérant de la Société AGMF SARL n'a eu ces informations qu'une fois en salle, à l'audition et Wilfried ATCHIKPA, directeur technique dans mon offre s'est expliqué pour ses erreurs de dates » ;
- 4- « l'entreprise « AGMF SARL » n'a aucune liaison avec la société ISIS CONSTRUCTION Sarl. L'AGMF SARL a plutôt engagé monsieur Wilfried en tant que Directeur Technique dans le cadre du projet de l'ACISE » ;
- 5- « AGMF SARL est une petite et moyenne entreprise dont nos moyens sont limités pour détecter les irrégularités dans les CV que le personnel nous propose bien que nous le faisons mais de façon limitée ».

**C- MOYENS DE MONSIEUR ATCHIKPA WILFRIED, DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'ENTREPRISE « AGMF SARL »**

Lors de son audition, le vendredi 30 juin 2023, Monsieur ATCHIKPA Wilfried, Directeur technique de l'entreprise AGMF SARL a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Effectivement le marché de construction et équipements d'un module de trois classes plus bloc de latrine à l'EPP/Kika1, a démarré en 2022 et est en cours d'exécution. Dans le CV, il est mentionné janvier 2020 à décembre 2021. C'est une erreur de saisie car nous avons bien démarré les travaux avant de soumissionner à l'appel d'offres de l'ACISE » ;
- 2- « le promoteur de la société ISIS-CONSTRUCTION Sarl est ASSOGBA Israël, c'est lui qui a nommé AKPO Hospice gérant et m'a pris comme ingénieur-conseil pour superviser les travaux » ;
- 3- « le cachet que porte l'attestation de travail, porte mon numéro car depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022 je suis le gérant de la société » ;
- 4- « au niveau de la mairie de Malanville, nous avons été victime d'un incident lié à la mort du receveur et par suite la Banque qui devrait nous accompagner n'a pas été favorable à notre demande. Toutefois nous sommes à un taux d'exécution de 40% contre un paiement de 30%. Nous n'avons aucun autre marché abandonné ou en souffrance » ;
- 5- « Mr AGLETE m'a sollicité en tant que directeur technique dans le Projet de l'ACISE vu mon expérience dans le BTP » ;
- 6- « L'entreprise « ISIS CONSTRUCTION Sarl » n'a jamais eu de chantiers dans la Commune de Savè ».

**IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des faits et moyens des parties, le constat ci-après :

**Constat**

L'inexactitude des mentions contenues dans l'attestation de travail de monsieur Wilfried ATCHIKPA, Directeur Technique dans l'offre de l'entreprise « AGMF SARL ».

①

*Handwritten signature and initials in blue ink.*

## V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits et constat issu de l'instruction que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la production de fausse pièce dans l'offre de l'entreprise « AGMF SARL » ;
- la sanction des auteurs de l'irrégularité relevée.

### A- Sur la production de fausse pièce dans l'offre de l'entreprise « AGMF SARL »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin susvisée selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence, a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans son curriculum vitae, des informations techniques et financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant qu'en espèce l'offre de l'entreprise « AGMF SARL » a été écartée à l'étape de la qualification pour non satisfaction des exigences de capacité techniques dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°T\_MESTFP\_64821 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines (projets Japon KR1) au motif que son Directeur Technique, monsieur ATCHIKPA Wilfried, ne dispose que d'une seule expérience dans des travaux répartis sur plusieurs sites au lieu de cinq (05) expériences exigées ;

Qu'à la suite, lors des examens de capacités techniques des entreprises, la Commission d'ouverture et d'évaluation a pu obtenir des informations auprès de certaines autorités contractantes et de la Société « ISIS CONSTRUCTION Sarl » ayant délivré l'attestation de travail à monsieur ATCHIKPA Wilfried dont l'authenticité n'est pas avérée ;

Que selon le Chef service technique de la mairie de Tchaourou au moment des faits, le marché de construction et équipements d'un module de trois classes plus bloc de latrines à l'EPP/Kika, dans la commune de Tchaourou, pour lequel, la Société « ISIS CONSTRUCTION Sarl » a délivré une attestation de travail à monsieur ATCHIKPA Wilfried en qualité de Directeur technique de janvier 2020 à décembre 2021, n'a démarré qu'en 2022 ;

Que monsieur ATCHIKPA Wilfried n'a jamais été Directeur Technique de la Société « ISIS CONSTRUCTION Sarl » mais plutôt le promoteur de ladite société qu'il a créée au nom de son cousin ASSOGBA Israël ;

Que le cachet que porte l'attestation de travail délivrée par la société « ISIS Construction SARL » au profit du sieur ATCHIKPA Wilfried porte le numéro personnel de ce dernier ;

Que lors de son audition à l'ARMP, le Gérant de l'entreprise « AGMF SARL » affirme être une petite et moyenne entreprise disposant de moyens limités et ne possédant pas les capacités nécessaires pour détecter les irrégularités dans les Curricula Vitae que le personnel lui propose ;

Qu'en tant que Gérant de l'entreprise « AGMF SARL », monsieur AGLETE Martin devrait vérifier l'authenticité de l'attestation de travail de son Directeur Technique, monsieur Wilfried ATCHIKPA, avant de le proposer dans son offre et ce, conformément aux exigences de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics précité ;

Que monsieur Wilfried ATCHIKPA n'a pas apporté lors de son audition, la preuve de l'authenticité de l'attestation de travail qu'il a produite dans l'offre de l'entreprise « AGMF SARL » ;

Que la production de toute fausse pièce ou référence non authentique dans une offre par un soumissionnaire, porte atteinte au principe de la transparence et aux règles d'éthiques et de déontologie dans les procédures ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établies les présomptions de production de fausses pièces par l'entreprise « AGMF SARL » dans le cadre de l'appel d'offres ouvert international n°T\_MESTFP\_64821 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines (projets Japon KR1) avec le concours de monsieur Wilfried ATCHIKPA ;

Que l'entreprise « AGMF SARL » doit assumer la responsabilité résultant de la production de la fausse attestation ;

Qu'il en résulte que la société « AGMF SARL » et son Gérant, monsieur AGLETE Martin ainsi que monsieur ATCHIKPA Wilfried, le Directeur technique, sont coupables des faits de production de fausse pièce.

#### **B- Sur la sanction de la production de la fausse pièce**

Considérant les dispositions de l'article 122, tiret 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sont passibles de sanctions sur décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, coupable des incriminations ci-après : (...) fourniture délibérée dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur les résultats de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 123 de la même loi selon lesquelles : « *Tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché, encourt sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article. Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative : - la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel à concurrence incriminées dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ; - l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatée par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ; - le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification. La décision d'exclusion de la concurrence ne peut dépasser dix (10) ans. En cas de récidive, une décision d'exclusion définitive peut être prononcée par l'Autorité de régulation des marchés publics...* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point (c) du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Le candidat ou le soumissionnaire doit respecter la réglementation en vigueur en matière de concurrence. Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées (...)* » :   

Considérant qu'en l'espèce, les faits de production de fausse pièce sont établis à l'égard de la société « AGMF SARL » et de monsieur Wilfried ATCHIKPA ;

Que de ce fait, la société « AGMF SARL », son Gérant monsieur AGLETE Martin ainsi que monsieur Wilfried ATCHIKPA, ont méconnu les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, ensemble avec celles de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relatives à l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;

Que lesdites violations exposent les intéressés aux sanctions d'exclusion temporaire de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin précité ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu, d'exclure temporairement de la commande publique en République du Bénin, la société « AGMF SARL », son Gérant monsieur AGLETE Martin ainsi que monsieur ATCHIKPA Wilfried.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les présomptions de production de fausse attestation de travail par la société « AGMF SARL » dans son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international N°T\_MESTFP\_64821 relatif aux travaux de construction de modules de salles de classes, laboratoires et blocs de latrines (PROJETS JAPON KR1), sont établies.

**Article 2 :** sont exclues temporairement de la commande publique en République du Bénin :

- la société « AGMF SARL » détentrice du registre de commerce RB/COT/21B- 29143 et de l'Identifiant Fiscal Unique N° 3202112507945, pour une durée de deux (02) ans, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2026 ;
- Monsieur AGLETE Martin, détenteur de la carte nationale d'identité n°201728581, expirant le 04/02/2024, Gérant de la société « AGMF SARL », pour une durée de deux (02) à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2026 ;
- Monsieur ATCHIKPA Wilfried, détenteur de la carte nationale d'identité n°201740210 expirant le 28/03/2024, Directeur Technique de la société « AGMF SARL », pour une durée de cinq (05) ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 au 31 janvier 2029 ;

**Article 3 :** Pendant la période de leur exclusion, la société « AGMF SARL », son Gérant monsieur AGLETE Martin et monsieur ATCHIKPA Wilfried, ne peuvent postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel ou en groupement, ni exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin.

**Article 4 :** La présente décision sera notifiée :

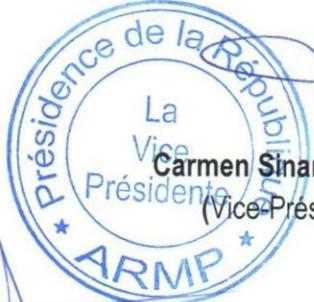
- à monsieur AGLETE Martin, Gérant de la société « AGMF SARL » ; 

- monsieur ATCHIKPA Wilfried, Directeur Technique de la société « AGMF SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'ACISE ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ACISE ;
- au Directeur général de l'ACISE ;
- au Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Conseiller Spécial, Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

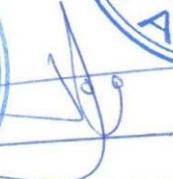
**Article 5 :** La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



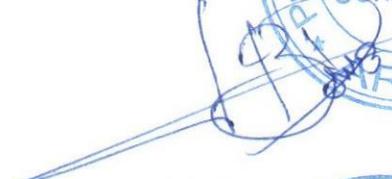

**Séraphin AGBAHOUNGBATA**  
(Président du CR)

**Carmen Sinani Orédolla GABA**  
(Vice-Présidente du CR)




**Gilbert Ulrich TOGBONON**  
(Membre du CR)




**Derrick BODJRENOU**  
(Membre du CR)




**Martin Vihoutou ASSOGBA**  
Membre du CR




**Francine AÏSSI HOUANGNI**  
Membre du CR




**Ludovic GUEDJE**  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur du CR)